

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.619 du 31 juillet 1997

A.74.428/III-23.082

En cause : **l'Association sans but lucratif
VAL DE LIENNE,**

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

**l'Office national d'allocations
familiales pour travailleurs
salariés (O.N.A.F.T.S.),**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 22 mai 1997 par l'association sans but lucratif VAL DE LIENNE qui demande l'annulation de la décision du 18 mars 1997 du comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, définissant les critères de subside de la décision à elle notifiée par une lettre du 21 mars 1997;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension desdites décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 29 juillet 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'association requérante s'est constituée le 15 janvier 1995; qu'elle a notamment l'objet suivant :

" La mise en valeur des prairies humides de la vallée de La Lienne par les poneys et la pisciculture utilisés pour des activités de loisirs et de formation.

Ces activités comprendront, notamment :

l'hippothérapie et l'équitation adaptée aux personnes handicapées ou en difficulté;

la réalisation de projets éducatifs (sport-aventure, classes vertes);

les loisirs en rapport avec la nature (promenades guidées), les poneys (manège, randonnées, attelage, etc.) et la pêche;

la pré-équitation pour les enfants à partir de 4 ans (découverte du poney et première mise en selle);

les ateliers d'initiation sportive ou artistique pour enfants (stages de vacances à thème, initiation à l'équitation, à la pêche)";

Considérant qu'en 1996, la partie requérante a déposé un projet de subside auprès du Fonds des équipements et de services collectifs; qu'elle a reçu, pour cette année, un subside provisoire de 1.792.973 francs;

Considérant que la décision attaquée du 18 mars 1997 ayant déjà été annulée par l'arrêt n° 67.618 prononcé ce jour, le recours devient sans objet en ce qui la concerne;

Considérant que l'annulation précitée rend caduque la décision contenue dans la lettre du 21 mars 1997 adressée à la partie requérante; que, toutefois, par souci de sécurité juridique, il convient de procéder à l'annulation expresse de celle-ci; qu'il n'y a plus lieu d'examiner la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation des décisions attaquées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision contenue dans la lettre du 21 mars 1997 de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés refusant tout octroi de subside à l'association sans but lucratif VAL DE LIENNE à partir du 30 juin 1997.

Il n'y a plus lieu de statuer pour le surplus sur la requête en annulation ainsi que sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un juillet 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.